

**ARRÊTÉ PERMANENT DE LA CIRCULATION INSTAURATION
D'UNE LIMITATION A 30 KM CHEMIN GOAILLARD**

Le Maire de la Commune de Rébénacq,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 2^o ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h Chemin Goillard ;

CONSIDÉRANT que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux «30 » ;

ARRÊTE N°88/2024

Article 1 : Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée Chemin Goillard à compter du 09/11/2024.

Article 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux «30».

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Fait à REBENACQ le 05/11/2023

Le Maire,

Alain SANZ